

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 93.772 du 7 mars 2001

A.71.958/VI-15.527

En cause : **CHABOTIER** Michel,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

le Centre public d'aide sociale d'Ixelles,
ayant élu domicile chez
Me Eric LEVERT, avocat,
avenue Clémentine 3
1190 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 1996 par Michel CHABOTIER qui demande l'annulation de :

1. "la décision qui (lui) a été notifiée le 2 juillet 1996, selon laquelle il n'a pas satisfait aux épreuves de l'examen de sous-chef de bureau organisé par l'administration du C.P.A.S. d'Ixelles";
2. "la décision prise par le conseil de l'aide sociale en sa séance du 22 août 1996 rejetant le recours administratif introduit contre la notification du 2 juillet 1996, en considérant qu'il n'y a pas lieu de remettre en cause les conclusions du jury d'examen, (décision) communiquée au conseil du requérant par courrier du 29 août 1996";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 18 mai 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 28 février 2001;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, Président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me BOURTEMBOURG, comparaissant pour le requérant et Me BORN, loco Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme M. LOMBAERT, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est agent du Centre public d'aide sociale d'Ixelles depuis 1969; qu'il a été nommé à titre définitif en qualité de commis le 16 novembre 1971 et a été promu au grade de rédacteur à partir du 1^{er} décembre 1982; qu'en janvier 1987, alors qu'il était affecté au service de la recette du centre, il a été transféré au service de la trésorerie de l'Institut médico-chirurgical, puis en 1990 "reclassé" au sein de l'administration du centre, mais mis par celui-ci à la

disposition de l'administration communale où il a travaillé au service de la recette communale;

Considérant que le 5 mars 1996, le requérant s'est inscrit à l'examen de promotion au grade de sous-chef de bureau que le centre avait décidé d'organiser; que le 6 mai 1996, ce dernier l'informa des dates et du programme des épreuves ainsi que des notes requises pour les réussir; que sur ce dernier point, il était précisé ce qui suit :

	Points attribués	Minimum requis
	-----	-----
1. Rédaction d'un rapport sur un sujet administratif d'ordre général du niveau de l'emploi (durée : 4h).	50	30
2. Epreuve écrite sur des matières déterminées (durée 4h)		
a. développement de six questions sur la loi communale, la loi des C.P.A.S. et la Constitution (deux par branche)	30	15
b) développement de trois questions relatives au service auquel l'agent est affecté et des rapports entre ledit service et les autres services de l'administration et les organismes de tutelle.	50	30
3. Epreuve orale sur les connaissances générales.	20	12
	-----	-----
	150	90

qu'il ressort du procès-verbal du jury d'examen, réuni le 19 juin 1996, que pour l'"épreuve écrite sur des matières déterminées (...) b) développement de trois questions

relatives au service auquel l'agent est affecté et (aux) rapports entre ledit service et les autres services de l'administration et les organismes de tutelle", le requérant s'est vu attribuer la note d'exclusion de 19 sur 50, de sorte que pour l'ensemble de l'épreuve écrite, il obtenait la note de 38 sur 80 qui justifiait son échec; que cette décision du jury du 19 juin 1996 forme le premier acte attaqué; que celui-ci a été notifié au requérant par une lettre du 2 juillet 1996 qui ne portait pas les mentions prévues à l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; que les deux lauréats de l'examen ont été, l'un promu, l'autre versé dans une réserve de recrutement;

Considérant que, le 2 août 1996, le conseil du requérant introduisit une réclamation auprès de la partie adverse en faisant valoir que son client était affecté à un service de l'administration communale et ne pouvait, dès lors, avoir été régulièrement interrogé sur des questions relatives au Centre public d'aide sociale; que le 22 août 1996, le Conseil de l'aide sociale décida, à l'unanimité, qu'il n'y avait pas lieu de remettre en cause les conclusions du jury; qu'il y va du second acte attaqué; qu'il a été notifié par une lettre du 29 août 1996 qui ne porte pas davantage les mentions prévues par ledit article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Considérant que la partie adverse excipe de l'irrecevabilité du recours en tant qu'il concerne le second acte attaqué; qu'elle soutient qu'"on cherche vainement en quoi (cet) acte modifierait d'une quelconque manière l'ordonnancement juridique, (puisque')il s'agit d'une réponse donnée à un recours gracieux dirigé contre une décision qui, elle, a modifié cet ordonnancement"; que, pour elle, il n'y va donc pas d'un acte administratif susceptible de recours devant le Conseil d'Etat; qu'elle ajoute que la circonstance que ledit acte, qui consiste en

un refus non susceptible de modifier l'ordonnancement juridique, "émane d'une autorité compétente pour revenir sur la décision contestée ne suffit pas, comme telle, à justifier l'intérêt du requérant à agir à l'encontre de cet acte";

Considérant que, saisi de la réclamation d'un récipiendaire concernant la régularité d'une décision d'un jury qu'il avait constitué, et ce au regard des conditions de réussite aux épreuves qu'il avait arrêtées, le Conseil de l'aide sociale a accepté d'examiner le cas qui lui était soumis et a décidé de ne pas faire droit à ladite réclamation; que pareille décision, prise sur le vu des arguments présentés par le conseil du requérant, ne peut être considérée comme un acte confirmatif; que l'exception ne peut être accueillie;

Considérant qu'un moyen, le premier de la requête, est pris de la violation du règlement relatif au programme des examens, du défaut de motivation, de la méconnaissance des principes de bonne administration et de légitime confiance des administrés, et de l'excès de pouvoir, en ce que les questions posées lors de l'épreuve écrite relatives "au service auquel l'agent est affecté", concernaient uniquement les organes et le fonctionnement du C.P.A.S., alors que les dispositions dudit règlement prévoyaient que l'épreuve écrite sur des matières déterminées devait porter sur "le développement de trois questions relatives au service auquel l'agent est affecté et (aux) rapports entre ledit service et les autres services de l'administration et des organismes de tutelle" et alors, qu'en l'espèce, le requérant est affecté depuis plus de cinq ans à l'administration communale et l'avait été précédemment à l'hôpital, de sorte qu'il n'a jamais été occupé dans un service de la partie adverse; qu'il soutient que, dans ces conditions, "les principes généraux de bonne administration imposaient à la partie adverse de revenir sur sa délibération décidant (son) échec (...) ou, à tout le

moins, pour préserver sa légitime confiance envers l'administration, de lui permettre de représenter la partie de l'examen relative au «service auquel l'agent est affecté» en lui posant, cette fois, des questions qui portent sur le service où il est effectivement employé";

Considérant que la partie adverse répond que le requérant était agent du C.P.A.S. bien que détaché auprès de la commune et que l'examen litigieux était organisé en vue de la promotion au grade de sous-chef de bureau à l'administration du C.P.A.S.; que, selon elle, il était donc raisonnable de considérer que l'épreuve concernant le "développement de trois questions relatives au service auquel l'agent est affecté et des rapports entre ledit service et les organismes de tutelle" devait se rapporter à l'administration du C.P.A.S., car "raisonner autrement aboutirait à examiner les capacités d'un agent à être promu au grade de sous-chef de bureau, dans un emploi à responsabilités et dont il serait acquis qu'il ne possède pas une maîtrise suffisante de la matière qu'il doit connaître pour exercer la fonction"; qu'elle en déduit que les questions devaient porter sur le fonctionnement du C.P.A.S. et que le requérant n'a pu être induit en erreur; qu'elle ajoute, concernant la recevabilité du moyen, que le requérant lui reproche de ne pas être revenue sur le premier acte attaqué ou, à tout le moins, de ne pas lui avoir permis de présenter la partie de l'examen relative "au service auquel l'agent est affecté" en lui posant des questions qui portent sur le service où il est effectivement employé; que, de ce fait, le moyen est, selon elle, dirigé uniquement contre le second acte attaqué; que cela étant, elle observe que le Conseil de l'aide sociale était sans compétence pour revenir sur la décision du jury spécialement constitué en vue de l'examen; qu'elle prétend, dès lors, que l'annulation du second acte attaqué serait sans intérêt, puisqu'elle laisserait subsister le premier acte attaqué, c'est-à-dire la décision d'échec du requérant à l'examen; qu'elle ajoute que le critère de la

légitime confiance trompée n'est pas un motif d'illégalité d'un acte administratif; qu'elle fait encore observer qu'en tout état de cause, les trois questions qui ont été posées au requérant, si elles se rapportent au fonctionnement du C.P.A.S., pouvaient lui être posées en raison de son expérience antérieure au service du C.P.A.S. et de l'obligation qu'il avait de connaître la législation relative aux C.P.A.S.; que, selon elle, la connaissance de cette législation lui permettait de répondre aisément aux questions, en particulier à la question relative à l'article 111 de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'aide sociale, pour laquelle le requérant a obtenu 0/20 et qui a été la cause principale de son échec; qu'elle constate que le requérant a, d'ailleurs, répondu correctement, ou en partie correctement, aux deux autres questions qui concernaient aussi le fonctionnement du C.P.A.S.; qu'elle en déduit que l'échec du requérant est étranger à la critique qu'il formule;

Considérant que le moyen critique, spécialement au regard du règlement applicable, tout à la fois la manière dont une épreuve de l'examen a eu lieu et la décision du Conseil de l'aide sociale de rejeter cette critique et de refuser d'en tirer les conséquences; qu'il y va d'un moyen de droit qui, dirigé contre les deux décisions attaquées, est susceptible d'entraîner l'annulation de l'une comme de l'autre; que, contrairement à ce que soutient la partie adverse, ce moyen est recevable;

Considérant que, conformément au règlement communal applicable aux examens organisés par le centre public d'aide sociale d'Ixelles, le programme de l'examen comportait une épreuve écrite "sur des matières déterminées" et notamment sur le "développement de trois questions relatives au service auquel l'agent est affecté et (aux) rapports entre ledit service et les organismes de tutelle"; que le requérant a échoué à cette dernière épreuve, alors qu'il n'est pas contesté que les questions posées

n'étaient pas, en ce qui le concerne, relatives au service auquel il était affecté depuis de nombreuses années;

Considérant que si la partie adverse entendait donner audit règlement une autre portée, c'est-à-dire celle qu'implique l'interprétation qu'elle en propose dans ses écrits de procédure, elle en avait la faculté, mais n'en a pas usé;

Considérant qu'il importait peu que l'emploi à pourvoir fût un emploi de l'administration du C.P.A.S., dès lors que cette circonstance ne permettait pas à l'autorité de méconnaître les termes clairs du règlement applicable et que ce règlement ne prévoyait pas de régime particulier pour les agents détachés dans un service communal;

Considérant que, sur le vu des très bons résultats obtenus par le requérant aux autres épreuves - 39, 5 sur 50; 19 sur 30; 14,6 sur 20 -, il n'est pas interdit de considérer que son échec est exclusivement dû aux questions inadéquates qui lui furent posées à l'épreuve sur des matières déterminées relatives au service;

Considérant qu'est irrelevant l'argument de la partie adverse selon lequel le requérant aurait dû pouvoir répondre aux questions faisant appel à sa connaissance de la loi organique des C.P.A.S. et à son expérience passée; qu'en effet, la partie adverse admet, par là, que lesdites questions ne portaient effectivement pas sur le service auquel le requérant était affecté;

Considérant que le moyen est fondé; qu'il n'y a pas lieu d'examiner l'autre moyen de la requête,

D E C I D E :

Article 1^{er}

Sont annulées :

1. la décision du 19 juin 1996 du jury d'examen de promotion au grade de sous-chef de bureau au Centre public d'Aide sociale d'Ixelles, selon laquelle Michel CHABOTIER a échoué à cet examen pour n'avoir pas satisfait à l'épreuve écrite sur des matières déterminées" pour la partie portant sur le "développement de trois questions relatives au service auquel l'agent est affecté et (aux) rapports entre ledit service et les autres services de l'administration et les organismes de tutelle";

2. la décision du 22 août 1996 dudit conseil de l'aide sociale de ne pas "remettre en cause", après réclamation du requérant, la décision précitée du jury d'examen.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le sept mars deux mille un par :

MM. CLOSSET,	Président de chambre,
HANSE,	Conseiller d'Etat,
LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.